

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AOUT 1862.

Crédit de fr. 13,013 78 c^s au Département des Travaux publics (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

Le Gouvernement sollicite de la Chambre un crédit de fr. 13,013 78 c^s, pour satisfaire à une condamnation judiciaire prononcée le 26 juillet 1854.

D'après les renseignements demandés par la section centrale à M. le Ministre des Travaux Publics, ce n'est pas aux créanciers de l'État qu'il faut imputer le retard de huit années dans le payement; dès lors c'est le cas prévu par l'article 35 de la loi du 15 mai 1846, qui n'applique pas la prescription quinquennale aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration.

La section centrale, tout en regrettant les irrégularités qui nécessitent aujourd'hui le payement de près de quatre mille francs d'intérêt, croit devoir proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

JULES GUILLERY.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

(1) Projet de loi, n° 190.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. THIENPONT, VAN BOCKEL, DE BRONCKART, VAN VOLXEM, GUILLERY et MACHERMAN.